

## Délibération N° DEL-2021-138

-----

Le lundi 22 novembre 2021 à dix-huit heures se sont réunis sous la présidence et la convocation de Madame le Maire en date du 16 novembre 2021, dans la salle ordinaire de leurs délibérations, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents :** Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Guillaume VIENNOIS, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Fahousia HOUMADI, M. Christophe MOUTAUD, Mme Sabine ADRIEN, M. Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, M. Jean-Baptiste CONTARIN, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, M. François VALLES, M. Thierry BAILLET, Mme Bernadette AUPETIT, Mme Françoise OTT, Mme Christelle BRUNET, M. Damien MONTEIL, M. Jonathan WEINBERG, Mme Olivia BOULANGER, Mme Zelinda SCHALLER, M. Patrick DUBOIS, M. Eric CORREIA, Mme Delphine BONNIN-GERMAN, M. Michel VERGNIER, Mme Martiale ROBERT, Mme Sylvie BOURDIER, M. Thierry DELAITRE.

**Dépôts de pouvoir :** Mme Véronique VADIC donne procuration à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Chaarani MROIVILI donne procuration à Mme Zelinda SCHALLER, Mme Mary-Line COINDAT donne procuration à Mme Delphine BONNIN-GERMAN, M. Benoît LASCOUX donne procuration à M. Patrick DUBOIS, M. Gilles BRUNATI donne procuration à Mme Sylvie BOURDIER.

Nb votants	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
33	29	0	4	0

En application de l'article L2121-15 du CGCT, Madame Fahousia HOUMADI est désignée secrétaire de séance.

### Ressources humaines

## 16. Temps de travail des agents de la Mairie de Guéret : approbation du règlement

Rapporteur : Jean-Baptiste CONTARIN

Pour mémoire, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1600 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents. La définition, la durée, l'aménagement et l'organisation du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le règlement proposé est issu d'un travail mené depuis le début de l'année 2021, et qui s'est prolongé durant les mois de septembre et octobre suite à l'approbation du cadre, en concertation avec les services et les représentants des organisations syndicales. Il répond aux objectifs suivants :

- Respect du cadre réglementaire
- Satisfaction des besoins du service public et garantie de la continuité de celui-ci
- Mise en place des modalités de gestion du temps de travail assurant équité et harmonisation
- Equilibre entre vie professionnelle et vie privée et qualité de vie au travail

Conformément aux objectifs pris lors du Comité Technique du 2 décembre 2020, une démarche participative a été mise en œuvre, avec des réunions :

- du groupe de travail issu du Comité Technique (représentants de la Collectivité et représentants du personnel), auquel participaient également Madame la Directrice Générale des Services et les agents de la Direction des Ressources Humaines en charge du dossier,  
-du comité de pilotage constitué de Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint en charge des Ressources Humaines, Madame le Directrice Générale des Services, et l'ensemble des Directeurs

Le personnel a été tenu régulièrement informé grâce à des réunions organisées par service depuis le début de l'année.

Le projet de règlement a été présenté à la Commission Ressources Humaines le 19 octobre 2021.

La mise en œuvre du dispositif sera évaluée dès début 2022 mais aussi par la suite et, en cas de besoins, des évolutions seront proposées et donneront lieu à consultation du Comité Technique et à délibération du Conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret N85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif aux modalités d'organisation du temps partiel,  
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale,  
Vu Le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,  
Vu le décret 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant,  
Vu le décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique,  
Vu le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique,

Vu la délibération du 28 juin 2021 relative au temps de travail des agents de la mairie de Guéret, approuvant le cadre et abrogeant les précédentes délibérations,  
Considérant l'avis du comité technique en date du 22 octobre 2021,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le règlement du temps de travail des agents de la ville de Guéret ci-annexé, dont les dispositions seront effectives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

adoptée à l'unanimité  
(Mmes BOURDIER, ROBERT et MM. BRUNATI, VERGNIER s'abstiennent)  
FAIT et délibéré les jour, mois et an que dessus  
POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE MAIRE,



Marie-Françoise  
FOURNIER